

APHILION

QUANT DRIVEN INVESTMENTS

APHILION Q²

SOCIÉTÉ D'INVESTISSEMENT À CAPITAL VARIABLE DE DROIT BELGE

SICAV PUBLIQUE DE DROIT BELGE A NOMBRE VARIABLE DE PARTS OPTANT POUR LES
PLACEMENTS REpondant AUX CONDITIONS PREVUES PAR LA DIRECTIVE
2009/65/CE

AVENUE DU PORT 86 C B320, 1000 BRUXELLES



PROSPECTUS

17 MARS 2017

Aphilion Q²

Avenue du Port 86 C b320, 1000 Bruxelles
RPM Bruxelles : 0475 805 685

PROSPECTUS DE LA SICAV APHILION Q²

AVERTISSEMENT

Ce Prospectus contient deux parties. La partie générale décrit la nature d'Aphilion Q² et les conditions générales présentes. La deuxième partie contient les informations spécifiques à chaque Compartiment. L'objectif et la politique d'investissement de chaque compartiment, ainsi que ses caractéristiques spécifiques, sont décrites dans les fiches attachées à la partie générale du Prospectus. Ces fiches sont partie intégrante de ce Prospectus.

La distribution de ce Prospectus n'est pas autorisée, sauf s'il est accompagné d'une copie du plus récent rapport annuel de la SICAV, une copie du plus récent rapport semestriel, s'il a été publié après le rapport annuel et des statuts de la société. Ces documents font partie intégrante du présent document.

Le Prospectus ne doit pas être utilisé pour annonces de vente dans des pays ou dans des circonstances dans lesquelles telle offre ou sollicitation n'est pas autorisée.

En particulier, les parts des Compartiments de la SICAV ne sont pas enregistrés conformément à toute disposition légale ou réglementaire des Etats-Unis d'Amérique. Ce document ne peut par conséquent pas être introduit, transféré ou distribué dans ce pays, son territoire ou ses possessions (ou être remis à ses résidents, ses ressortissants ou sociétés, associations ou entités). En outre, les parts des Compartiments de la SICAV ne peuvent pas être offertes ou vendues à ces personnes.

PART 1: Informations concernant la SICAV

1. Dénomination : *Aphilion Q²*
2. Forme juridique : Société anonyme
3. Date de constitution : *26/09/2001*
4. Durée d'existence : *durée illimitée*

5. Siège social : Avenue du Port 86 C b320, 1000 Bruxelles, Belgique

6. Statut : Sicav à compartiments multiples ayant opté pour des placements répondant aux conditions de la directive 2009/65/CE et régie, en ce qui concerne son fonctionnement et ses placements, par la loi du 3 août 2012, telle que modifiée, relative à certaines formes de gestion collective de portefeuilles d'investissement.

7. Liste des compartiments commercialisés par la sicav :

- « Equities »
- « Balance »

8. Conseil d'administration de la sicav :

- President: Peter Van Assche, gérant de 7C Consult
- Administrateurs: Nico Goethals, gérant d'Aphilion SPRL
Jan Holvoet, gérant d'Aphilion SPRL
Robrecht Tas, administrateur délégué d'Intui scrl
- Administrateurs indépendants :

Peter Van Assche, gérant de 7C Consult
Robrecht Tas, administrateur délégué d'Intui scrl

9. Direction effective :

Jan Holvoet et Nico Goethals, administrateurs de la sicav, sont chargés de la direction effective

10. Type de gestion : Sicav autogérée

11. Gestion : Le conseil d'administration a désigné Jan Holvoet et Nico Goethals en tant que gestionnaires chargés de la gestion effective, notamment la gestion du portefeuille.

12. Délégation de l'administration : CACEIS BELGIUM S.A., Avenue du Port 86 C b320 - 1000 Bruxelles

13. Service financier : CACEIS BELGIUM S.A., Avenue du Port 86 C b320 - 1000 Bruxelles

14. Distributeur(s):

Quaestor Vermogensbeheer, Roulers, Belgique
Merit Capital, Anvers, Belgique
Dierickx, Leys Effectenbank, Anvers, Belgique

Pour toutes les entrées et sorties, il est possible de s'adresser directement à Caceis Belgium S.A., agent de transfert et responsable du service financier du fonds.

15. Dépositaire : La société anonyme de droit français CACEIS Bank, dont le siège social est établi à 1-3, place Valhubert, 75013 Paris, France, enregistrée sous le numéro 692 024 722 RCS Paris, agissant par l'intermédiaire de sa succursale belge, **CACEIS BANK, BELGIUM BRANCH**, située Avenue du Port 86C bte 320 - 1000 Bruxelles, portant le numéro d'entreprise 0539.791.736 (RPM Bruxelles).

16. Commissaire : ANDRE CLYBOUW, Oosterveldlaan 246 - 2610 Wilrijk

17. Promoteur : APHILION SPRL, rue des Colonies 11 - 1000 Bruxelles

18. L'Arrêté Royal du 12 novembre 2012 relatif à certains organismes de placement collectif publics stipule que certains frais liés à un retrait forcé ou non de la sicav, ne sont supportés ni par la sicav ni par l'investisseur en question. Il s'agit plus précisément de l'art. 115, § 3, alinéa 3, 149, 152, 156, 157, § 1er, alinéa 3, 165, 179, alinéa 3 et 180, alinéa 3 §3, alinéa 3 ; l'art. 77 ; l'art. 83 ; l'art. 84 §1, alinéa 3 ; l'art. 88 et l'art. 92, alinéa 3. Ces frais sont à charge d'APHILION SPRL.

19. Capital : Le capital social est toujours égal à la valeur de l'actif net et ne peut être inférieur à 1 200 000 EUR.

20. Règles pour l'évaluation des actifs : cf. article 10 des statuts de la sicav.

21. Date de clôture des comptes : 31 mars

22. Règles relatives à l'affectation des produits nets : les produits nets sont capitalisés.

23. Régime fiscal :

Dans le chef de la sicav :

- Taxe annuelle¹ de 0,0925%, prélevée sur la base des montants nets placés en Belgique au 31 décembre de l'année précédente
- Récupération des retenues à la source sur dividendes belges et revenus étrangers encaissés par la sicav (conformément aux conventions préventives de double imposition)

Dans le chef de l'investisseur :

- Taxation des dividendes (en cas de parts de distribution) : précompte mobilier libératoire de 30 %
- Pas de taxation des plus-values

¹ Taxe annuelle sur les organismes de placement collectif, sur les établissements de crédit et sur les compagnies d'assurances.

Le régime de taxation des revenus et des plus-values perçus par un investisseur dépend de la législation applicable à son statut particulier dans le pays de perception. En cas de doute sur le régime fiscal applicable, il incombe à l'investisseur de se renseigner personnellement auprès de professionnels ou de conseillers compétents.

Autre taxation applicable aux personnes physiques résidentes belges

Les compartiments Q² Equities et Balance investissent directement ou indirectement maximum 25 % de son patrimoine dans des créances. Par conséquent, lors du rachat de ses parts de capitalisation par l'OPC, l'investisseur personne physique ne sera pas soumis au précompte mobilier de 30 % sur la partie du montant perçu provenant des revenus des créances.

Taxation applicable aux personnes physiques non-résidentes belges

Les compartiments Q² Equities et Balance investissent moins de 25 % de ses actifs dans des créances visées par la loi du 17 mai 2004 transposant en droit belge la directive européenne 2003/48/CE en matière de fiscalité des revenus de l'épargne. En conséquence, les personnes physiques non-résidentes en Belgique ne subissent pas une retenue à la source de 25 % sur les revenus de créances inclus dans le produit de la cession des parts de capitalisation de ces compartiments.

24. Informations supplémentaires :

24.1. Sources d'information :

* Sur demande, les rapports annuels et semestriels ainsi que, le cas échéant, l'information complète sur les autres compartiments peuvent être obtenus, gratuitement, avant ou après la souscription des parts, auprès de CACEIS BELGIUM S.A., avenue du Port 86 C b320 - 1000 Bruxelles.

* Le total des frais sur encours et les taux de rotation du portefeuille pour les périodes antérieures peuvent être obtenus, sur demande écrite, à l'endroit suivant : CACEIS BELGIUM S.A., avenue du Port 86 C b320 - 1000 Bruxelles

* Les documents suivants et les informations suivantes peuvent être consultés sur le site Internet du promoteur www.aphilion.com :

Le prospectus simplifié, le prospectus, les statuts, les rapports annuels et semestriels, le total des frais sur encours et les taux de rotation du portefeuille pour les périodes antérieures

* Informations sur les mesures prises pour effectuer les paiements aux participants, le rachat ou le remboursement des parts, ainsi que la diffusion des informations concernant la sicav :

Chacun est libre de s'adresser à CACEIS BELGIUM S.A., avenue du Port 86 C b320 - 1000 Bruxelles. Tél. : (+32) 02 209 26 86. Les informations concernant les cours relatifs à la

sicav sont publiés dans l'ECHO, De Tijd et les sources d'informations boursières les plus courantes (Bloomberg, Reuters)

24.2 Assemblée générale annuelle des participants : l'avant-dernier jeudi du mois de juin à seize heures au siège social de la sicav.

24.3. Autorité compétente : Autorité des Services et Marchés Financiers (FSMA), rue du Congrès 12-14, 1000 Bruxelles.

Le prospectus est publié après avoir été approuvé par la FSMA, conformément à l'article 60, § 1er de la loi du 3 août 2012 relative à certaines formes de gestion collective de portefeuilles d'investissement. Cette approbation ne comporte aucune appréciation de l'opportunité et de la qualité de l'offre, ni de la situation de celui qui la réalise.

Le texte officiel des statuts a été déposé au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles.

24.4. Point de contact où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire : M. Nico Goethals et M. Jan Holvoet, gestionnaires de la sicav, joignables pendant les heures de bureau au 02/2170130 ou via info@aphilion.com ; Bureaux : rue des Colonies 11 - 1000 Bruxelles.

24.5 Responsable du prospectus intégral et du prospectus simplifié et de leurs mises à jour : La sicav Aphilion Q², avenue du Port 86 C b320, 1000 Bruxelles.

Le conseil d'administration de la sicav déclare que les données contenues dans le prospectus et le prospectus simplifié sont conformes à la législation et qu'aucune donnée dont la mention modifierait la portée du prospectus et du prospectus simplifié n'a été omise.

25. Informations concernant le profil de risque

L'investisseur est invité à prendre connaissance d'une part des facteurs de risques spécifiques repris dans la fiche technique de chaque compartiment du prospectus, et prendre connaissance du chapitre 'profil de risque et de rendement' figurant dans le document d'information clé pour l'investisseur.

La liste des risques décrits ne prétend pas être exhaustive. Il est rappelé à l'investisseur que la valeur de son investissement peut augmenter comme diminuer, et qu'il peut donc recevoir moins que sa mise.

26. Indicateur synthétique de risque et de rendement

L'indicateur synthétique de risque et de rendement est calculé, conformément aux dispositions du Règlement 583/2010, sur la base de la volatilité (les hausses et les baisses de sa valeur) sur une période précédente de cinq ans. Cet indicateur est disponible, dans sa version la plus récente, dans le document d'information clé pour l'investisseur.

Il classe le fonds sur une échelle allant de 1 à 7.

Plus le fonds est situé haut sur l'échelle, plus le rendement possible est élevé, mais plus le risque de perte est important également. Le chiffre le plus bas ne signifie pas que le fonds ne représente aucun risque, mais que comparé à des chiffres plus élevés, ce produit offre en principe un rendement plus faible mais aussi plus prévisible.

Les principales limites de l'indicateur sont les suivantes : l'indicateur de risque est calculé à partir des données passées, qui ne préjugent en rien de l'évolution future. En conséquence, le degré de risque pourra évoluer dans le temps. Même si le fonds se situe dans la catégorie de risque la plus basse, l'investisseur peut subir des pertes car aucune catégorie n'est totalement exempte de risque.

27. Frais courants

La notion de « frais courants », calculés conformément aux dispositions du Règlement 583/2010 de la Commission Européenne, consiste en tous paiements déduits de l'actif du fonds lorsqu'une telle déduction est imposée ou autorisée par la réglementation, les statuts ou le prospectus. Ils n'incluent cependant pas les commissions de performance, ou les frais de transaction. Les frais courants sont repris dans les informations clés pour l'investisseur de chaque Compartiment.

28. Le taux de rotation du portefeuille

Le taux de rotation du portefeuille, calculé conformément aux dispositions de la section II de l'annexe B de l'Arrêté Royal du 12 Novembre 2012 relatif à certains organismes de placement collectif publics, est repris dans le dernier rapport annuel.

Le taux de rotation, exprimé en pourcentage, indique la moyenne annuelle des transactions opérées dans le portefeuille du fonds. Le taux de rotation du portefeuille peut être considéré comme un indicateur complémentaire de l'importance des frais de transaction.

29. Echange automatique d'information (EAI) ou Automatic Exchange of Information (AEOI)

En février 2014, l'OCDE a diffusé une norme commune d'échange automatique en matière fiscale. Cette norme comporte un modèle d'accord entre autorités compétentes ainsi que la norme commune de déclaration et de diligence raisonnable (NCD) ou Common Reporting Standard (CRS).

En Juillet 2014, l'OCDE a diffusé la version complète de la « Norme d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale » afin de définir une norme minimale de renseignements à échanger. Cette norme commente le « Modèle d'accord entre autorités compétentes », la « Norme commune de déclaration » et contient des normes relatives aux modalités techniques et systèmes de technologie de l'information harmonisés.

La Norme d'échange automatique de renseignement a été adoptée par tous les pays de l'OCDE et du G20 en octobre 2014. Les gouvernements ayant signé l'accord multilatéral

entre autorités compétentes se sont engagés à mettre en œuvre l'échange automatique de renseignements avec les juridictions participantes à partir de 2017.

En ce qui concerne l'Union Européenne – et donc la Belgique –, le champ d'application de l'article 8(5) de la Directive 2011/16/UE a été élargi afin d'intégrer les informations visées par le modèle d'accord entre autorité compétentes et la norme commune de déclaration mis au point par l'OCDE. Les membres de l'Union Européenne appliqueront effectivement l'échange d'informations à compter de septembre 2017 sur les informations relatives à l'année civile 2016 (excepté l'Autriche qui débutera la communication en 2018 pour l'année civile 2017).

L'échange automatique de renseignements a été établie en Belgique par un Décret du 23 novembre 2015 portant transposition de la Directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 modifiant la Directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal et par une loi du 16 décembre 2015 réglant la communication des renseignements relatifs aux comptes financiers, par les institutions financières belge et le SFP Finances, dans le cadre d'un échange automatique de renseignements au niveau international et à des fins fiscales. Cette loi a été publiée sur le Moniteur Belge le 31 décembre 2015 et est entrée en vigueur 10 jours après sa publication.

L'entrée en vigueur de ces textes implique l'obligation pour les institutions financières de communiquer au SPF Finances des renseignements concernant les comptes déclarables.

L'information à déclarer comprend les renseignements suivants à caractère personnel de l'investisseur: le nom, l'adresse, la ou les juridiction(s) de résidence, le ou les numéro(s) d'identification fiscale (NIF(s)), le numéro de compte, le solde du compte ou sa valeur à la fin de l'année civile concernée.

Dans le cadre de la procédure de diligence raisonnable, la Sicav effectuera une révision des données contenues dans le dossier de l'investisseur. Sauf transmission par l'investisseur d'une autocertification justifiant pour des raisons fiscales le lieu de la dernière résidence effective, la Sicav sera dans l'obligation de communiquer le compte comme étant détenu par un investisseur résidant dans les différentes juridictions pour lesquelles des indications ont été trouvées.

Afin de permettre à la Sicav d'effectuer correctement son obligation de déclaration, il est demandé à chaque investisseur de veiller à fournir des informations correctes à la Sicav. Il est également demandé à chaque investisseur de fournir les informations complémentaires en cas de demande de la part de la Sicav, ou du prestataire désigné, afin de permettre des déclarations sur base de données probantes.

L'investisseur est informé du droit d'obtenir sur simple demande la communication des données spécifiques ayant été ou devant être communiquées et du droit de rectification des données à caractère personnel la concernant.

PART 2: Fiches caractéristiques

I. Informations concernant le compartiment Aphilion Q ² - Equities.....	10
II. Informations concernant le compartiment Aphilion Q ² - Balance	17

Informations concernant le compartiment Aphilion Q² - Equities
--

1. Présentation

1.1. Dénomination : *Aphilion Q² - « Equities »*

1.2. Date de constitution : 26/09/2001

1.3. Durée d'existence : *durée illimitée*

2. Informations concernant les placements

2.1. Objectifs du compartiment :

* Les actifs du compartiment « Aphilion Q² Equities » sont principalement placés en actions ou en titres comparables de pays membres de l'OCDE, principalement d'Europe occidentale, des États-Unis et du Japon. Le compartiment vise à être investi dans les marchés boursiers pour plus de 95%, mais en fonction des perspectives générales du marché, on peut également décider de provisoirement investir en liquidités et en obligations.

Les actifs sont placés de manière à en tirer des plus-values à moyen terme. La philosophie de base de cette gestion est la recherche d'actions et de secteurs qui se sont valorisés à un niveau intéressant et peuvent garantir de manière optimale une appréciation des investissements à moyen terme.

L'indice de référence est le MSCI World Index en euro (Bloomberg Code : MSERWI Index).

Il n'y a pas de protection de capital ou de garantie de capital, ni pour ce compartiment, ni pour ses actionnaires.

2.2. Politique de placement du compartiment :

* Catégories d'actifs autorisés : actions (et autres valeurs mobilières comparables aux actions) de pays appartenant à l'OCDE, obligations, obligations convertibles et liquidités.

* Opérations sur instruments financiers dérivés autorisées :

Le compartiment peut effectuer toutes les opérations sur instruments financiers dérivés autorisées par la loi du 3 août 2012 relative à certaines formes de gestion collective de portefeuilles d'investissement, plus précisément : l'achat et la vente couvertes d'options calls et puts sur actions, indices d'actions et valeurs ; l'achat et la vente de futures sur indices d'actions, l'achat et la vente de devises étrangères.

Caractéristiques des obligations et des titres de créances : Les investissements en obligations et autres titres de créances doivent uniquement investir des situations de trésorerie provisoires de manière rentable et se composer uniquement de titres de créances classiques provenant de débiteurs de qualité (obligations, comptes à terme...)

Le fait que la composition du portefeuille réponde, il est vrai, aux prescriptions et limitations légales et statutaires, n'empêche pas l'apparition éventuelle d'une concentration des risques dans certaines catégories d'actifs ou de secteurs économiques et géographiques plus petits.

La volatilité de la valeur d'inventaire nette peut être élevée du fait de la composition du portefeuille/des techniques de gestion pouvant être employées.

* Limites de la politique de placement : le compartiment vise une répartition équilibrée de ses investissements en actions entre les différentes régions et les différents secteurs économiques sans toutefois imposer de limites formelles (exception faite des limites légales).

* Description de la stratégie générale visant à couvrir le risque de change :

Le compartiment n'a pas l'intention de couvrir l'exposition au risque de change. Il s'agit principalement du risque de change sur les actions du portefeuille qui ne sont pas libellées en euros, principalement les actions libellées en USD et JPY et, dans une moindre mesure, en GBP, CHF, SEK, NOK et CAD. En d'autres termes, même quand ces bourses enregistrent de bonnes prestations dans leur devise respective, une dépréciation du cours de change du pays en question peut annuler cet avantage.

* Aspects sociaux, éthiques et environnementaux :

Lors du choix des actions dans lesquelles investir, le compartiment ne tient pas compte des aspects sociaux, éthiques et environnementaux de la politique menée par les entreprises en question. Naturellement, les dispositions de la loi du 20 juillet 2004 relative aux mines antipersonnel sont respectées.

2.3. Profil de risque du compartiment :

L'évaluation du profil de risque de l'OPC et/ou du compartiment est basée sur une recommandation de l'Association Belge des Asset Managers. Celle-ci peut être consultée sur le site Internet www.beama.be.

* La valeur d'une part peut augmenter ou diminuer, ainsi, l'investisseur pourrait recevoir moins que sa mise.

* Description des risques jugés significatifs et pertinents tels qu'évalués par le compartiment :

Risque de marché :

Le portefeuille se compose d'actions mondiales. L'insécurité inhérente aux actions implique un risque de variation élevé de la valeur en fonction des prévisions (économiques) des investisseurs. Des variations de 30 % sur base annuelle ne sont pas à exclure.

Risque de performance :

Le risque de performance est lié au risque de marché.

Risque de change :

Une partie considérable des actifs sont en devises étrangères (principalement USD et JPY), ce qui implique que leur valeur en EUR fluctue en fonction des cours de change des devises en question.

Risque de capital :

Le compartiment ne bénéficie d'aucune garantie ou de protection de capital. L'investisseur peut donc totalement ou partiellement perdre son capital.

Risque de concentration :

Les marchés des actions du monde sont étroitement liés, ce qui implique que les variations de valeur du portefeuille peuvent être élevées.

Risque opérationnel :

Le risque opérationnel est moyen.

2.4. Profil de risque de l'investisseur-type :

Aphilion Q² « Equities » s'adresse aux investisseurs, tant institutionnels que particuliers qui, dans le cadre de leur gestion de portefeuille globale, ont besoin d'une position d'actions. Le pourcentage spécifique d'actions du portefeuille dépend toujours du profil spécifique de l'investisseur : plus le profil est défensif, moins le portefeuille compte d'actions.

Un horizon d'investissement d'au moins dix ans est recommandé attendu que, dans le cas d'un investissement à plus court terme, le risque de rendement négatif est réel.

2.5. Performances annuelles

Les performances annuelles du Compartiment sont disponibles dans le dernier rapport annuel de la SICAV.

3. Informations d'ordre économique :

3.1. Commissions et frais :

Commissions et frais non récurrents supportés par l'investisseur (en devise du compartiment ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire par action)
--

	Entrée	Sortie	Changement de compartiment
Commission de commercialisation	Max. 2,5 % (1)	-	0%
Taxe boursière (2)	-	Parts de capitalisation : 1,32 % avec un maximum de 4000 EUR	cap. → cap./dis. 1,32% avec un maximum de 4000 EUR

(1) Au profit de l'organisme financier où la souscription a eu lieu. 0 % pendant la période de souscription initiale et, dans le cas d'une souscription directe, via Caceis Belgium S.A. Cette commission de commercialisation vaut pour tous les distributeurs du fonds.

(2) La taxe boursière peut également être due dans le cas d'un achat ou d'un transfert d'actions à titre onéreux moyennant l'intervention d'un intermédiaire financier.

Commissions et frais récurrents supportés par le compartiment (en devise du compartiment ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire des actifs)

Rémunération annuelle de la gestion du portefeuille d'investissement	1,5 % (3)	Calculée sur la base de l'actif net moyen et payable par trimestre. Une partie de la rémunération pour la gestion est utilisée pour la rémunération du conseiller et la répartition des actions de la sicav. Performance fee
- Fixe	20% (3)	
- Variable		

Rémunération annuelle pour l'administration	0,03% par an pour la tranche d'actif net entre EUR 0,00 et EUR 125.000.000,00	
	0,025% par an pour la tranche d'actif net dépassant EUR 125.000.000,00	
	Minimum EUR 7.500,00 par an (somme indexée annuellement)	
	Montant fixe de EUR 4.000,00 par an (somme indexée annuellement)	
Rémunération annuelle du service financier	-	
Rémunération annuelle du dépositaire	Maximum 0,08% par an calculé sur la base d'actif net	
Rémunération annuelle du commissaire-réviseur	2 159,85 EUR	
Rémunération annuelle des administrateurs indépendants	3 600 EUR	
Rémunération annuelle des dirigeants effectifs	Nihil	
Taxe annuelle sur les organismes de placement collectif, sur les institutions de crédit et sur les compagnies d'assurances	0,0925 % des montants nets placés en Belgique au 31 décembre de l'année précédente	
Autres frais (estimation)	0,1 %	Amortissement des frais de constitution, frais de publication, ...

(3) La rémunération pour la gestion consiste en un pourcentage fixe de 1,5 % sur base annuelle, à calculer sur l'actif net moyen et est payable à la fin de chaque trimestre.

Cette rémunération s'accompagne d'une performance fee (commission de performance) : un cinquième de la performance totale du fonds MOINS le rendement de référence, « HURDLE RATE », à savoir le taux d'intérêt belge de référence OLO sur 10 ans + 3 %. Ce benchmark est déterminé au lancement du fonds et est fixé par la suite au début de chaque trimestre, suivant le taux d'intérêt en vigueur sur le marché à ce moment.

À la fin de chaque année comptable, la commission de performance est versée aux conseillers du fonds si elle est positive. La commission de performance ne peut être négative mais son imputation éventuelle se fera compte tenu du rendement total du fonds depuis son lancement. Cela signifie que les commissions de performance ne seront imputées que si les éventuelles sous-performances du passé ont été totalement compensées (application du principe « HIGH WATERMARK ». L'annexe 1 de ce prospectus contient un exemple chiffré élaboré.

3.2 Frais courants

Les frais courants² peuvent être trouvés dans le Document d'Information Clé pour l'Investisseur

3.3 Rotation du portefeuille

La rotation du portefeuille est disponible dans le dernier Rapport Annuel

3.4 « Fee-sharing agreements » et « soft commissions »

Dans le cadre des contrats de distribution conclus par la sicav, il est prévu qu'une partie de la rémunération pour la gestion revient aux distributeurs du fonds proportionnellement au capital net qu'ils ont apporté (« fee-sharing agreement »). La structure de ces contrats n'est toutefois pas de nature à créer des conflits d'intérêts éventuels dans le chef de la sicav.

4. Informations concernant les parts et leur négociation

4.1. Types de parts offertes au public :

Type	Devise	ISIN Code	Forme
Capitalisation	EUR	BE0058285850	Nominative/ Dématerielisé

4.2. Devise de calcul de la valeur nette d'inventaire : EUR

4.3. Droit de vote des participants : une voix par action, nombre arrondi vers le bas si fractionnaire

4.4. Liquidation du compartiment :

Le conseil d'administration peut, lors d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires du compartiment, proposer de liquider le compartiment. Dans ce cas, les art. 5 et 25 des statuts sont d'application. Si l'assemblée générale marque son accord pour la liquidation, celle-ci est effectuée par un ou plusieurs liquidateurs, personnes physiques ou juridiques, désignés par l'assemblée générale qui détermine leurs pouvoirs et leur rémunération. Pour chaque compartiment, le produit de la liquidation est divisé parmi les actionnaires au pro rata de leurs parts et répartis suivant la procédure.

4.5. Période de souscription initiale : du 12/11/2001 au 3/12/2001 inclus

² Calculés conformément aux dispositions du règlement 583/2010 de la Commission Européenne

4.6. Prix de souscription initial : 100 EUR ; montant minimum de souscription : 5000 EUR

4.7. Calcul de la valeur nette d'inventaire :

La valeur nette d'inventaire est calculée hebdomadairement le jeudi (J+1) sur la base des cours de clôture du jour J, où J est le mercredi (le jour de la clôture de la période de réception des ordres). Si ce jeudi est un jour férié bancaire belge, le calcul est effectué le jour bancaire ouvrable suivant. Toutefois, si plus de 20 % des valeurs réelles sont connues au moment de la clôture de la réception des demandes, les valeurs réelles de J et de J+1 seront utilisées.

Par ailleurs, si plus de 20 % des valeurs réelles sont connues au moment de la clôture de la réception des demandes à la suite d'une fermeture des marchés, le calcul est suspendu et les ordres sont alors regroupés et comptabilisés lors de l'évaluation suivante.

4.8. Publication de la valeur nette d'inventaire : La valeur financière est publiée hebdomadairement dans de Tijd et l'Echo, ainsi que sur www.aphilion.com

4.9. Modalités de souscription des parts, de rachat des parts et de changement de compartiment :

* J = date de clôture de la réception des ordres (mercredi à 16h, ou la veille s'il s'agit d'un jour férié bancaire) et date de la valeur nette d'inventaire publiée.

L'heure de clôture de la réception des ordres susmentionnée vaut pour le service financier et les distributeurs repris dans le prospectus. Pour ce qui est des autres distributeurs, l'investisseur est prié de s'informer de l'heure de clôture de la réception des ordres qu'ils pratiquent.

* J + 1 = date de calcul de la valeur nette d'inventaire

* J + 3 = date de paiement ou de remboursement des demandes

4.10. Suspension du remboursement des parts :

L'article 11 des statuts détermine les conditions de suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire, ainsi que de l'émission, du rachat ou de l'échange des actions.

Informations concernant le compartiment Aphilion Q² - Balance

1. Présentation

1.1. Dénomination : *Aphilion Q² - « Balance »*

1.2. Date de constitution : 04/08/2014

1.3. Durée d'existence : *durée illimitée*

2. Informations concernant les placements

2.1. Objectifs du compartiment :

Les actifs du compartiment « Aphilion Q² Balance » sont principalement placés en actions ou en titres comparables de pays membres de l'OCDE, principalement d'Europe occidentale, des États-Unis et du Japon. Le fonds vise à avoir investi plus de 95% dans les marchés boursiers, mais gardera toujours un petit pourcentage de liquidités afin de permettre une gestion de portefeuille souple.

Le compartiment va couvrir une partie substantielle du risque d'une baisse des marchés d'actions, en faisant usage de produits dérivés sur des indices boursiers. Le degré de la protection se varie entre 0% et 100% : dépendamment des attentes du marché des gestionnaires de fonds. En moyenne, 75% du risque des marchés d'actions sera couvert.

Les actifs sont placés de manière à en tirer des plus-values à moyen terme. La philosophie de base de cette gestion est la recherche d'actions et de secteurs qui se sont valorisés à un niveau intéressant et peuvent garantir de manière optimale une appréciation des investissements à moyen terme.

Il n'y a pas de protection de capital ou de garantie de capital, ni pour ce compartiment, ni pour ses actionnaires.

2.2. Politique de placement du compartiment :

* Catégories d'actifs autorisés : actions (et autres valeurs mobilières comparables aux actions) de pays appartenant à l'OCDE, obligations, obligations convertibles et liquidités.

* Opérations sur instruments financiers dérivés autorisées :

Le compartiment peut effectuer toutes les opérations sur instruments financiers dérivés autorisées par la loi du 3 août 2012 relative à certaines formes de gestion collective de portefeuilles d'investissement, plus précisément : l'achat et la vente couvertes d'options calls et puts sur actions, indices d'actions et valeurs ; l'achat et la vente de futures sur indices d'actions, l'achat et la vente de devises étrangères.

Caractéristiques des obligations et des titres de créances : Les investissements en obligations et autres titres de créances doivent uniquement investir des situations de trésorerie provisoires de manière rentable et se composer uniquement de titres de créances classiques provenant de débiteurs de qualité (obligations, comptes à terme...)

Le fait que la composition du portefeuille réponde, il est vrai, aux prescriptions et limitations légales et statutaires, n'empêche pas l'apparition éventuelle d'une concentration des risques dans certaines catégories d'actifs ou de secteurs économiques et géographiques plus petits.

La volatilité de la valeur d'inventaire nette peut être élevée du fait de la composition du portefeuille/des techniques de gestion pouvant être employées.

* Limites de la politique de placement : le compartiment vise une répartition équilibrée de ses investissements en actions entre les différentes régions et les différents secteurs économiques sans toutefois imposer de limites formelles (exception faite des limites légales).

* Description de la stratégie générale visant à couvrir le risque de change :

Le compartiment n'a pas l'intention de couvrir l'exposition au risque de change. En d'autres termes, même quand ces bourses enregistrent de bonnes prestations dans leur devise respective, une dépréciation du cours de change du pays en question peut annuler cet avantage.

* Aspects sociaux, éthiques et environnementaux :

Lors du choix des actions dans lesquelles investir, le compartiment ne tient pas compte des aspects sociaux, éthiques et environnementaux de la politique menée par les entreprises en question. Naturellement, les dispositions de la loi du 20 juillet 2004 relative aux mines antipersonnel sont respectées.

2.3. Profil de risque du compartiment :

L'évaluation du profil de risque de l'OPC et/ou du compartiment est basée sur une recommandation de l'Association Belge des Asset Managers. Celle-ci peut être consultée sur le site Internet www.beama.be.

* La valeur d'une part peut augmenter ou diminuer, ainsi, l'investisseur pourrait recevoir moins que sa mise.

* Description des risques jugés significatifs et pertinents tels qu'évalués par le compartiment :

Risque de marché :

Le portefeuille se compose d'actions mondiales. L'insécurité inhérente aux actions implique un risque de variation élevé de la valeur en fonction des prévisions (économiques) des investisseurs. Les gestionnaires limitent ce risque de marché par couvrir une partie substantielle ; des variations de 15 % sur base annuelle ne sont néanmoins pas à exclure. Le risque de marché est moyen.

Risque de performance :

Le risque de performance est lié au risque de marché. Le risque de performance est moyen.

Risque de change :

Une partie considérable des actifs sont en devises étrangères (principalement USD et JPY), ce qui implique que leur valeur en EUR fluctue en fonction des cours de change des devises en question. Le risque de change est moyen.

Risque de capital :

Le compartiment ne bénéficie d'aucune garantie ou de protection de capital. L'investisseur peut donc totalement ou partiellement perdre son capital. Le risque de capital est moyen.

Risque de concentration :

Les marchés des actions du monde sont étroitement liés, ce qui implique que les variations de valeur du portefeuille peuvent être élevées. Le risque de concentration est moyen.

Risque opérationnel :

Le risque opérationnel est moyen.

2.4. Performances annuelles

Les performances annuelles du Compartiment sont disponibles dans le dernier rapport annuel de la SICAV.

2.5. Profil de risque de l'investisseur-type :

Aphilion Q² « Balance » s'adresse aux investisseurs, tant institutionnels que particuliers qui, dans le cadre de leur gestion de portefeuille globale, ont besoin d'une position d'actions, mais pour qui une exposition de 100% offre des rendements trop volatils. Le pourcentage spécifique d'actions du portefeuille dépend toujours du profil spécifique de l'investisseur : plus le profil est défensif, moins le portefeuille compte d'actions.

Un horizon d'investissement d'au moins cinq ans est recommandé attendu que, dans le cas d'un investissement à plus court terme, le risque de rendement négatif est réel.

3. Informations d'ordre économique :

3.1. Commissions et frais :

Commissions et frais non récurrents supportés par l'investisseur (en devise du compartiment ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire par action)

	Entrée	Sortie	Changement de compartiment
Commission de commercialisation	Max. 2,5 % (4)	-	0%
Taxe boursière (5)	-	Parts de capitalisation : 1,32 % avec un maximum de 4000 EUR	cap. → cap./dis. 1,32% avec un maximum de 4000 EUR

(4) Au profit de l'organisme financier où la souscription a eu lieu. 0% pendant la période de souscription initiale et, dans le cas d'une souscription directe, via Caceis Belgium S.A. Cette commission de commercialisation vaut pour tous les distributeurs du fonds.

(5) La taxe boursière peut également être due dans le cas d'un achat ou d'un transfert d'actions à titre onéreux moyennant l'intervention d'un intermédiaire financier.

Commissions et frais récurrents supportés par le compartiment (en devise du compartiment ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire des actifs)

Rémunération annuelle de la gestion du portefeuille d'investissement	1,5 % (6)	Calculée sur la base de l'actif net moyen et payable par trimestre. Une partie de la rémunération pour la gestion est utilisée pour la rémunération du conseiller et la répartition des actions de la sicav.
- Fixe	20% (6)	
- Variable		Performance fee

Rémunération annuelle pour l'administration	0,03% par an pour la tranche d'actif net entre EUR 0,00 et EUR 125.000.000,00	
	0,025% par an pour la tranche d'actif net dépassant EUR 125.000.000,00	
	Minimum EUR 7.500,00 par an (somme indexée annuellement)	
	Montant fixe de EUR 4.000,00 par an (somme indexée annuellement)	
Rémunération annuelle du service financier	-	
Rémunération annuelle du dépositaire	Maximum 0,08% par an calculé sur la base d'actif net	
Rémunération annuelle du commissaire-réviseur	2 159,85 EUR	
Rémunération annuelle des administrateurs indépendants	3 600 EUR	
Rémunération annuelle des dirigeants effectifs	Nihil	
Taxe annuelle sur les organismes de placement collectif, sur les institutions de crédit et sur les compagnies d'assurances	0,0925 % des montants nets placés en Belgique au 31 décembre de l'année précédente	
Autres frais (estimation)	0,1 %	Amortissement des frais de constitution, frais de publication, ...

(6) La rémunération pour la gestion consiste en un pourcentage fixe de 1,5 % sur base annuelle, à calculer sur l'actif net moyen et est payable à la fin de chaque trimestre.

Cette rémunération s'accompagne d'une performance fee (commission de performance) : un cinquième de la performance totale du fonds MOINS le rendement de référence, « HURDLE RATE », à savoir 4 %.

À la fin de chaque année comptable, la commission de performance est versée aux conseillers du fonds si elle est positive. La commission de performance ne peut être négative mais son imputation éventuelle se fera compte tenu du rendement total du fonds depuis son lancement. Cela signifie que les commissions de performance ne seront imputées que si les éventuelles sous-performances du passé ont été totalement compensées (application du principe « HIGH WATERMARK »). L'annexe 2 de ce prospectus contient un exemple chiffré élaboré.

3.2 Frais courants

Les frais courants³ peuvent être trouvés dans le Document d'Information Clé pour l'Investisseur

³ Calculés conformément aux dispositions du règlement 583/2010 de la Commission Européenne

3.3 Rotation du portefeuille

La rotation du portefeuille est disponible dans le dernier Rapport Annuel

3.4 « Fee-sharing agreements » et « soft commissions »

Dans le cadre des contrats de distribution conclus par la sicav, il est prévu qu'une partie de la rémunération pour la gestion revienne aux distributeurs du fonds proportionnellement au capital net qu'ils ont apporté (« fee-sharing agreement »). La structure de ces contrats n'est toutefois pas de nature à créer des conflits d'intérêts éventuels dans le chef de la sicav.

Les gestionnaires de la SICAV ne reçoivent aucune forme de rétrocessions ou autres « soft commissions ». La SICAV est complètement libre dans le choix de ses contreparties, et la SICAV n'est pas limitée par tout autre accord ou relation commerciale dans sa sélection des contreparties.

4. Informations concernant les parts et leur négociation

4.1. Types de parts offertes au public :

Type	Devise	ISIN Code	Forme
Capitalisation	EUR	BE6270159799	Nominative/ Dématérialisée

4.2. Devise de calcul de la valeur nette d'inventaire : EUR

4.3. Droit de vote des participants : une voix par action, nombre arrondi vers le bas si fractionnaire

4.4. Liquidation du compartiment :

Le conseil d'administration peut, lors d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires du compartiment, proposer de liquider le compartiment. Dans ce cas, les art. 5 et 25 des statuts sont d'application. Si l'assemblée générale marque son accord pour la liquidation, celle-ci est effectuée par un ou plusieurs liquidateurs, personnes physiques ou juridiques, désignés par l'assemblée générale qui détermine leurs pouvoirs et leur rémunération. Pour chaque compartiment, le produit de la liquidation est divisé parmi les actionnaires au prorata de leurs parts et répartis suivant la procédure.

4.5. Période de souscription initiale : du 01/09/2014 au 24/09/2014 (date de valeur 29/09/2014)

4.6. Prix de souscription initial : 100 EUR ; montant minimum de souscription : 5000 EUR

4.7. Calcul de la valeur nette d'inventaire :

La valeur nette d'inventaire est calculée hebdomadairement le jeudi (J+1) sur la base des cours de clôture du jour J, où J est le mercredi (le jour de la clôture de la période de réception des ordres). Si ce jeudi est un jour férié bancaire belge, le calcul est effectué le jour bancaire ouvrable suivant. Toutefois, si plus de 20 % des valeurs réelles sont connues au moment de la clôture de la réception des demandes, les valeurs réelles de J et de J+1 seront utilisées.

Par ailleurs, si plus de 20 % des valeurs réelles sont connues au moment de la clôture de la réception des demandes à la suite d'une fermeture des marchés, le calcul est suspendu et les ordres sont alors regroupés et comptabilisés lors de l'évaluation suivante.

4.8. Publication de la valeur nette d'inventaire : La valeur financière est publiée hebdomadairement dans de Tijd et l'Echo, ainsi que sur www.aphilion.com

4.9. Modalités de souscription des parts, de rachat des parts et de changement de compartiment :

* J = date de clôture de la réception des ordres (mercredi à 16h, ou la veille s'il s'agit d'un jour férié bancaire) et date de la valeur nette d'inventaire publiée.

L'heure de clôture de la réception des ordres susmentionnée vaut pour le service financier et les distributeurs repris dans le prospectus. Pour ce qui est des autres distributeurs, l'investisseur est prié de s'informer de l'heure de clôture de la réception des ordres qu'ils pratiquent.

* J + 1 = date de calcul de la valeur nette d'inventaire

* J + 3 = date de paiement ou de remboursement des demandes

4.10. Suspension du remboursement des parts :

L'article 11 des statuts détermine les conditions de suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire, ainsi que de l'émission, du rachat ou de l'échange des actions.

ANNEXE 1 : CALCUL DE L'OUTPERFORMANCE FEE POUR COMPARTIMENT « EQUITIES » : EXEMPLE CHIFFRÉ

* taux de rendement OLO à 10 ans : Période 0 : 4.50 % * taux de rendement benchmark : période 0 : = 4,50 % + 3 % = 7,50 % par an = 0,1442 % par semaine
Période 9 : 5.00 % période 9 : = 5,00 % + 3 % = 8,00 % par an = 0,1538 % par semaine

* Pour chaque période 0 à 8, la performance fee est calculée de manière suivante :

$$[(VNI_t/VNI_{t-1} - 1) - 7.5\%/52] \times 1/5 \times VNI_{t-1} \times \text{nombre de parts } t-1$$

(Dès la période 9, le taux de référence devient 8,00 %)

* Ces calculs hebdomadaires seront cumulés et, si positifs, pro ratés pour le calcul de la VNI ;

* Finalement, le montant obtenu à la fin de chaque exercice est versé aux conseillers du fonds s'il est positif à ce moment.

PÉRIODE	VNI FONDS	NOMBRE DE PARTS	RENDEMENT DU FONDS	RENDEMENT BENCHMARK	PERFORMANCE RELATIVE	PERFORMANCE FEE	PERF. FEE CUMULATIVE	A PRORATER	A PAYER
	A	B	C	D	=C-D	=A*B*(C-D)/5	F		
0	100	70,000.00							
1	102	75,000.00	2.00 %	0.1442 %	1.86 %	25,980.77	25,980.77	25,980.77	
2	103	80,000.00	0.98 %	0.1442 %	0.84 %	12,793.27	38,774.04	38,774.04	
3	101	82,000.00	-1.94 %	0.1442 %	-2.09 %	-34,376.92	4,397.12	4,397.12	
4	99	84,000.00	-1.98 %	0.1442 %	-2.12 %	-35,189.04	-30,791.92	0.00	
5	97	85,000.00	-2.02 %	0.1442 %	-2.16 %	-35,998.85	-66,790.77	0.00	
6	98	86,000.00	1.03 %	0.1442 %	0.89 %	14,621.63	-52,169.13	0.00	
7	101	88,000.00	3.06 %	0.1442 %	2.92 %	49,168.85	-3,000.29	0.00	
FIN D'EXERCICE	102	90,000.00	0.99 %	0.1442 %	0.85 %	15,036.15	12,035.87	12,035.87	12,035.87
9	104	92,000.00	1.96 %	0.1442 %	1.82 %	33,351.92	45,387.79	33,351.92	
10	105	94,000.00	0.96 %	0.1442 %	0.82 %	15,640.00	61,027.79	48,991.92	
11	104	96,000.00	-0.95 %	0.1442 %	-1.10 %	-21,647.12	39,380.67	27,344.81	
12	102	98,000.00	-1.92 %	0.1538 %	-2.08 %	-41,472.00	-2,091.33	0.00	
13	102	100,000.00	0.00 %	0.1538 %	-0.15 %	-3,075.69	-5,167.02	0.00	
14	101	102,000.00	-0.98 %	0.1538 %	-1.13 %	-23,138.46	-28,305.48	0.00	

15	103	104,000.00	1.98%	0.1538%	1.83%	37,630.15	9,324.67	0.00
----	-----	------------	-------	---------	-------	-----------	----------	------

ANNEXE 2: CALCUL DE L'OUTPERFORMANCE FEE POUR LE COMPARTIMENT "BALANCE": EXEMPLE

* la performance fee est 1/5 du rendement plus élevé que 4% annuellement.

* La principe "high-watermark" est appliquée

* Pour chaque période la performance fee est calculée de manière suivante:

$$[(VNI_t/VNI_{t-1} - 1) - 4.0\%/52] \times 1/5 \times VNI_{t-1} \times \text{nombre de parts } t-1$$

* Cettes calculations hebdomadaires seront cumulées et - si positif - prorataées pour la calculation de la VNI;

finalment le montant obtenu au fin du chaque exercice sera payé aux conseillers du fonds s'il est positif a ce moment

PERIODE	VNI FONDS	NOMBRE DE PARTS	RENDEMENT DU FONDS	RENDEMENT BENCHMARK	PERFORMANCE RELATIVE	PERFORMANCE FEE	PERF. FEE CUMULATIVE	A PRORATER	A PAYER
	A	B	C	D	=C-D	=A*B*(C-D)/5	F		
0	100	70 000.00							
1	102	75 000.00	2.00%	0.0769%	1.92%	26 923.08	26 923.08	26 923.08	
2	103	80 000.00	0.98%	0.0769%	0.90%	13 823.08	40 746.15	40 746.15	
3	101	82 000.00	-1.94%	0.0769%	-2.02%	-33 267.69	7 478.46	7 478.46	
4	99	84 000.00	-1.98%	0.0769%	-2.06%	-34 074.15	-26 595.69	0.00	
5	97	85 000.00	-2.02%	0.0769%	-2.10%	-34 879.38	-61 475.08	0.00	
6	98	86 000.00	1.03%	0.0769%	0.95%	15 731.54	-45 743.54	0.00	
7	101	88 000.00	3.06%	0.0769%	2.98%	50 303.38	4 559.85	4 559.85	
FIN D'EXERCICE	102	90 000.00	0.99%	0.0769%	0.91%	16 232.62	20 792.46	20 792.46	20 792.46
9	104	92 000.00	1.96%	0.0769%	1.88%	34 587.69	55 380.15	34 587.69	
10	105	94 000.00	0.96%	0.0769%	0.88%	16 928.00	72 308.15	51 515.69	
11	104	96 000.00	-0.95%	0.0769%	-1.03%	-20 318.46	51 989.69	31 197.23	
12	102	98 000.00	-1.92%	0.0769%	-2.00%	-39 936.00	12 053.69	0.00	
13	102	100 000.00	0.00%	0.0769%	-0.08%	-1 537.85	10 515.85	0.00	
14	101	102 000.00	-0.98%	0.0769%	-1.06%	-21 569.23	-11 053.38	0.00	
15	103	104 000.00	1.98%	0.0769%	1.90%	39 215.08	28 161.69	7 369.23	